

NOTICE

DEMANDE POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS POUR LES ÉLEVEURS DE LA FILIÈRE PORCINE

Pour compenser **les pertes importantes subies entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022** par les éleveurs de la filière porcine en raison de l'important effet ciseau de prix (hausse des charges et diminution des revenus) survenu du fait de la crise sanitaire Covid et de l'apparition de la peste porcine africaine en Europe, le Gouvernement a déployé, en lien avec la profession, un plan de sauvetage d'un montant global de 270 millions d'euros.

Ce plan de sauvetage comprend une enveloppe spécifique d'un montant de 20 millions d'euros dédiée aux éleveurs de la filière porcine. Le plan de sauvegarde est également composé de deux autres aides économiques : une aide forfaitaire à la trésorerie d'un montant de 15 000€ et une aide de structuration.

QUI EST CONCERNÉ ?

Quel que soit votre régime d'imposition (micro-bénéfices agricoles ou régime réel) et le cadre d'exercice de votre activité professionnelle (à titre individuel ou sous forme sociétaire) :

- vous devez avoir le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Vous n'êtes pas concerné si vous êtes un dirigeant n'ayant pas la qualité de non salarié agricole ;
- votre activité principale doit être une activité agricole d'élevage porcin ;
- votre exploitation ou votre entreprise doit être viable ;
- vous avez été victime de pertes d'exploitation subies entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022 en raison de l'effet ciseau précité induit par les perturbations économiques et constaté sur la même période ;
- en raison de cette conjoncture, vous rencontrez des problèmes de trésorerie et éprouvez des difficultés pour régler les cotisations légales de sécurité sociale 2022.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Votre comptable, centre de gestion agréé ou association de gestion et de comptabilité renseigne les informations relatives :

- au montant des pertes d'exploitation entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022 ;
- au montant de chacune des aides économiques d'urgence (aide forfaitaire de 15 000€ et/ou aide de structuration) perçues selon votre situation ;

Il est à noter que les deux informations ci-dessus ont pour objet d'attester que les montants des aides reçues au titre de la crise porcine ne dépassent pas le montant des pertes subies, condition qui constitue un critère d'éligibilité.

- au montant total des aides dites « de minimis » perçues sur la période 2020 à 2022 afin de vérifier que vous respectez le plafond encadrant ces aides et fixé par la Commission Européenne à 20 000 € sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents pour le secteur de la production agricole (à noter que les 2 aides précitées – à la trésorerie et de structuration – ne doivent pas être comptabilisées dans le calcul des aides de minimis) ;
- à vos revenus (chiffres d'affaires, recettes, excédent brut d'exploitation,...) et à votre endettement (taux d'endettement global en pourcentage, annuités court, moyen, long terme des prêts bancaires, autres dettes...).

Si vous gérez seul votre comptabilité (et uniquement dans ce cas), vous devez remplir l'annexe au formulaire qui permet de détailler les modalités vous ayant permis d'établir le montant de vos pertes subies entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022.

QUEL DÉLAI POUR RETOURNER VOTRE DEMANDE ?

Pour vous permettre le recueil des informations devant être fournies, votre demande dûment complétée ainsi que les attestations et justificatifs nécessaires sont à nous adresser **au plus tard le 9 septembre 2022**.

Toute demande transmise après le 9 septembre 2022 sera rejetée.

QUELLES MODALITÉS D'INSTRUCTION ?

- Votre demande sera examinée par le conseil d'administration ou la commission de recours amiable de votre caisse de MSA, après avis préalable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture qui doit se prononcer sur la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.
- Cette aide, qui vous sera notifiée avant le 31 décembre 2022, s'appliquera sur les cotisations et contributions sociales légales personnelles visées par le dispositif de droit commun de prise en charge des cotisations et dues au titre de l'année 2022. Si vous êtes employeur de main d'œuvre, cette prise en charge pourra également s'appliquer à la part patronale des cotisations sociales (assurances sociales, allocations familiales et accident du travail) dues en 2022, si vous vous êtes acquitté de la part salariale des cotisations sociales.